



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

6 NOV. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2013310-0019

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ICADE au sein de son établissement implanté 20, rue du ruisseau sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU le dossier de déclaration déposé le 4 octobre 2013 par la société ICADE en vue de mettre en œuvre une activité de transformation de matières plastiques dans le bâtiment 1 de la plate-forme logistique qu'elle exploite à l'adresse susvisée sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 11 octobre 2013 ;

VU la lettre du 14 octobre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre du 25 octobre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2013 par laquelle il déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la nouvelle activité susvisée nécessite l'implantation d'un stockage d'isobutane destiné à être utilisé comme un gaz d'injection ; que le stockage sera réalisé dans une cuve aérienne implantée à l'extérieur du bâtiment ; que cette nouvelle activité sera donc physiquement totalement séparée des activités de stockage exercées dans les bâtiments E2 et E3 ;

CONSIDERANT que les installations projetées relèvent des rubriques 1185-2, 1412-2, 2661-1b, 2661-2b, 2662, 2663-1c et 2663-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont donc soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412, et du 5 juin 2001 modifiant les arrêtés du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2661, n° 2662 et n° 2663 ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient d'acter ces prescriptions par voie d'arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.512-31 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT, qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société ICADE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société ICADE, dont le siège social est situé 20, rue du ruisseau 38070 Saint-Quentin-Fallavier, est autorisée à exercer, à cette même adresse, les activités classées dans le tableau suivant qui remplace la liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-08695 du 15 octobre 2009 :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t Bâtiments E1 : 0 t Bâtiments E2 : 11 880 t Bâtiment E3 : 9 504 t	Volume total de stockage inférieur à 302 550 m ³ Bâtiments E1 : 0 m ³ Bâtiments E2 : 168 084 m ³ Bâtiment E3 : 134 466 m ³	A
2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Quantité maximale susceptible d'être traitée : 9,3 tonnes/jour	D
2663-1c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Volume maximal susceptible d'être stocké : 1970 m ³	D
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé	Volume maximal susceptible d'être stocké : 2560 m ³	D

2925	Atelier de charge d'accumulateur	6 locaux de charge Puissance maximale de courant continu : 600 kW	D
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cuve aérienne d'isobutane de 59 m ³ Capacité maximale stockée : 32 tonnes	DC
2910-A2	Installations de Combustion 3 chaudières à gaz de puissance thermique maximale : 4 MW 1 groupe motopompe lié au groupe électrogène de 0,5 MW	4,5 MW	DC
1185-2	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou de substances appauvrissant la couche d'ozone	1 Groupe d'eau glacée Quantité de fluide frigorigène totale : 55 kg	NC
2661-2b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Quantité maximale susceptible d'être traitée : 1,35 tonnes/jour	NC
2662	Stockage de polymère	Volume maximal susceptible d'être stocké : <100 m ³	NC

NC : Non Classé, D : Déclaration, A : Autorisation, C : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans cet article, applicables au bâtiment E1, complètent les prescriptions applicables à l'établissement fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-08695 du 15 octobre 2009 :

1- Le stockage de matières combustibles relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées est interdit dans le bâtiment E1. Les activités de transformation de plastique et celles qui lui sont connexes (stockage, ...) sont exclusivement exercées dans le bâtiment E1.

2- Les dispositions de l'arrêté 5 juin 2001 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement.

3- Les dispositions de l'arrêté 5 juin 2001 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 3 :

1- **Généralités :** Les dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées sont applicables au stockage d'isobutane.

2- **Implantation :** Le réservoir aérien, d'une capacité de 59 m³, d'un diamètre de 2500 mm, sur châssis, sera entouré par un mur coupe-feu de degré 2 heures dont la hauteur excédera de 0,5 m celle de l'orifice de la soupape.

La cuve de stockage d'isobutane sera implanté en dehors de toutes zones d'effets thermiques (létales ou irréversibles) que générerait l'un incendie de l'un des trois bâtiments propriété de la société ICADE.

Des blocs de pierre ou des plots en béton ancrés au sol judicieusement répartis et dimensionnés seront implantés pour empêcher l'impact d'un véhicule en mouvement sur la cuve GPL. Un talus sera également crée entre la cuve et la route d'accès au site.

3- Risques : Le stockage sera équipé de deux groupes de pompage, d'un dispositif d'arrosage d'eau en pulvérisation d'un débit suffisant et de l'appareillage de contrôle et de sécurité prescrit par les réglementations en vigueur.

Le stockage sera muni d'un dispositif de détection de gaz, d'étincelles et de flammes, asservi à une centrale d'alarme qui déclenchera une électrovanne de coupure et une alarme sonore et lumineuse.

Le fonctionnement du système fixe d'arrosage sera asservi au dispositif de détection. Le système d'arrosage ainsi que l'électrovanne de coupure pourront également être déclenchés à distance par l'exploitant depuis la centrale d'alarme.

Le réseau de transport de l'isobutane au sein du bâtiment E1 doit être muni de dispositifs assurant la détection de toute anomalie et permettant la mise en sécurité rapide et simple du réseau. Les organes de mise en sécurité devront être identifiés, facilement accessibles et manipulables, notamment par les services de secours publics.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Saint-Quentin-Fallavier et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ICADE.

Grenoble, le 6 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT